



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26 000 VALENCE

Valence, le 7 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALIANS TP (ex CAMPENON CBDA) (ex.BONINO ISDI Garde Ad.)

183 RUE DE L'INDUSTRIE
26700 Pierrelatte

Références : UiD4243-DSSP-025-073
Code AIOT : 0006114592

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 février 2025 dans l'établissement ALIANS TP (ex CAMPENON CBDA) (ex.BONINO ISDI Garde Ad.) implanté route Départementale 458 – Lieu dit Les Garrigues – Parcelle ZO 0020 26 700 La Garde-Adhémar. L'inspection a été annoncée le 8 janvier 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALIANS TP (ex CAMPENON CBDA) (ex.BONINO ISDI Garde Ad.)
- Route Départementale 458 – Lieu dit Les Garrigues – Parcelle ZO 0020 26 700 La Garde-Adhémar
- Code AIOT : 0006114592
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Alians TP exploite :

- une installation de stockage de déchets inertes – ISDI – située au lieu dit « les Garrigues » à la Garde d'Adhémar (26). Cette installation sise sur la parcelle ZO 0020 a été autorisée par arrêté préfectoral du 27 novembre 2007, pour une durée de 19 ans et pour un stockage total de 73 000 m³ de déchets inertes avec un maximum annuel de 5 000 m³. L'autorisation a été initialement délivrée à la société SNC Bonino. L'installation a fait l'objet d'une première déclaration de changement d'exploitant en 2016 (récépissé n°2016/16) au bénéfice de la société Campenon Bernard Drôme Ardèche (CBDA), et une seconde fin 2022, suite à l'acquisition foncière de la parcelle par la société Alians TP,
- une installation de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, relevant de la rubrique 2517 sous le régime de la déclaration,
- une installation de broyage, concassage, criblage, relevant de la rubrique 2515 sous le régime de la déclaration.

Le site est soumis aux prescriptions de son arrêté préfectoral du 27 novembre 2007, ainsi que celles des arrêtés ministériels ci-dessous :

– Arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées [1] ;

– Arrêté du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement [2] ;

– Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement [3] ;

– Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : "Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques"[4] ;

– Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels"[5] ;

– Arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets GERE [6].

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension... .

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Prescriptions relatives à la protection efficace de la nappe alluviale	Autre du 03/07/2019, article Annexe I Art 5.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
5	Distance d'éloignement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6	/	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des stockages				
6	Registre	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	/	Demande d'action corrective	3 mois
7	Déclaration GERP	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-75	/	Demande d'action corrective	1 mois
8	RNDTS	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43-1	/	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Règles d'exploitation du site	Arrêté Préfectoral du 27/11/2007, article Annexe I Art 2.7	Avec suites, lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Conditions d'admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 27/11/2007, article Annexe I Art 3.1	Avec suites, lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Modification de l'activité sur l'emprise de l'ISDI	Code de l'environnement du 15/04/2010, article Article R. 512-46-23	Avec suites, lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ISDI, ainsi que la plateforme de tri-transit-regroupement (TTR) et de Concassage/Criblage, sont propres et bien tenues.

L'inspection a constaté l'absence de déchets indésirables sur le site. Les non-conformités constatées lors de la précédente visite ont été traitées.

Les **obligations réglementaires relatives à la traçabilité des déchets admis sur la plateforme et sur l'ISDI** (document préalable – procédure d'acceptation préalable (avec notamment lever de doute) –

registre d'admission) **ne sont pas pleinement satisfaites.**

Il est attendu

Demande n°1 :

Transmission à l'inspection des résultats d'analyses des eaux souterraines prélevées sur le piézomètre aval dès leur réception.

Prise en compte dans le dossier de demande d'enregistrement de l'implantation d'un nouveau piézomètre captant les eaux souterraines au droit du stockage projeté à l'EST de la parcelle.

Demande n°2 :

Constitution, sous 3 mois, **de deux registres chronologiques de déchets** en regard des prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 [2] qui fixe le contenu du registre pour **les déchets entrants et les déchets sortants de la plateforme de TTR et pour les déchets entrants en ISDI** [1].

Demande n°3 :

Constitution, sous 3 mois, d'**un modèle vierge de document préalable** dont le contenu est fixé dans l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 [1].

Demande n°4

Transmission, sous 3 mois, des **documents préalables complétés** à partir du modèle de la demande n°2 **par les maîtres d'ouvrages** des chantiers gérés par l'exploitant, pour les admissions de déchets **réalisées depuis janvier 2025** [1].

Demande n°6:

Déclaration au **RNDTS des terres excavées**, issues des chantiers, gérées par l'entreprise.

Demande n°7:

Déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets sur le site ministériel GERE, chaque début d'année calendaire pour les déchets admis l'année précédente.

Aucun danger, aucune nuisance grave et imminent n'ayant été identifiés, les non-conformités constatées ne sont pas considérées comme majeures, elles conduisent l'inspection à **ne pas proposer, dans un premier temps**, à monsieur le préfet de notifier un arrêté de **mise en demeure**.

Cette visite a permis de faire **un nouveau point de cadrage en amont** du dépôt du dossier d'enregistrement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2007, article Annexe I Art 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».
Constats : L'exploitant a mis en place un affichage conforme à l'entrée de son installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2007, article Annexe I Art 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets admissibles
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté. Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc, etc peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et Céramiques ».
Constats : Les mâchefers dont la présence avait été constatée lors de la précédente visite en juillet 2023 et pour lesquels il n'avait pas pu être démontré leur caractère inerte, ont été évacués. Des justificatifs de leur évacuation ont été fournis.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Prescriptions relatives à la protection efficace de la nappe alluviale

Référence réglementaire : Autre du 03/07/2019, article Annexe I Art 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : [...] Mettre en place un piézomètre en amont hydraulique du site, et un piézomètre en aval hydraulique, de manière à offrir des points de contrôle de la nappe. Lever l'inconnue sur un impact ou non de l'ISDI sur les eaux souterraines.
Constats : L'exploitant a indiqué : • avoir fait forer un piézomètre en position d'amont hydraulique de l'installation. Le forage réalisé, d'une profondeur de 14,5 mètres, n'a pas permis d'atteindre la nappe qui est supposée être présente à une profondeur de 5 mètres sous les remblais selon la notice géologique et hydrogéologique établie en juillet 2007, dans le cadre de l'enregistrement initial de l'ISDI. • avoir fait réaliser les prélèvements des eaux souterraines sur le piézomètre existant en position d'aval hydraulique du site en janvier 2025. L'inspection a indiqué : • les paramètres devant faire l'objet d'une analyse (transmis par mail le jour de la visite), • l'existence de piézomètres ou de projet de forage de piézomètres sur les ISDI voisins qui pourrait être utilisés dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines de l'ISDI de l'exploitant sous réserve de l'accord des autres exploitants, • que le piézomètre existant en aval hydraulique ne captera pas les eaux souterraines au droit de la zone de remblaiement de la partie EST de la parcelle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu • dès leur réception, les résultats d'analyses des eaux souterraines prélevées dans le piézomètre aval, • d'étudier l'implantation d'un nouveau piézomètre captant les eaux souterraines au droit du stockage projeté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Modification de l'activité sur l'emprise de l'ISDI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article Article R512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, activités de concassage et de transit de déchets inertes
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.
Constats : Le dossier d'enregistrement relatif aux activités de concassage/criblage (rubrique 2515), tri transit regroupement (rubrique 2517) et extension/prolongation de l'ISDI, est en cours de finalisation. A date de ce présent rapport, les deux activités 2515 et 2517 relèvent du régime juridique de la déclaration et ont bien fait l'objet d'une déclaration en préfecture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Distance d'éloignement des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions générales
Prescription contrôlée : L'installation est implantée à une distance d'éloignement de : - 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ; - 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent.

Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.
Constats : L'inspection a constaté que les déchets ne sont pas éloignés de 10 mètres des limites EST SUD EST du site, conformément aux prescriptions générales. L'exploitant a indiqué que le remblaiement réalisé au plus près des limites de la parcelle permettra de faciliter l'usage agricole projeté. Il a été informé qu'il pouvait prévoir de demander une dérogation pour cette prescription dans le cadre de sa demande d'enregistrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : – l'accusé d'acceptation des déchets ; – le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; – le cas échéant, le motif de refus d'admission.
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas tenir de registres chronologiques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit constituer son registre sous 3 mois, afin de prendre en compte les nouvelles obligations réglementaires (arrêté du 31 mai 2021), il doit également être en capacité de distinguer le suivi des déchets pour chaque activité (élimination, concassage, transit).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Déclaration GERP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-75
Thème(s) : Situation administrative, Traçabilité Déchets
Prescription contrôlée : Sans préjudice des obligations prévues par le quatrième alinéa de l'article R. 181-54, qui lui sont faites en matière de déclaration des émissions de gaz à effet de serre par l'arrêté d'autorisation et de la déclaration prévue par l'article R. 229-20, l'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement adresse au préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, pour

chaque installation, la déclaration des émissions polluantes et des déchets que produit son installation. Cette déclaration est adressée par voie électronique.

Pour l'exploitant qui est également soumis à la déclaration prévue à l'article R. 229-20, la date du 31 mars est remplacée par celle mentionnée à cet article.

Les critères d'assujettissement des installations à cette déclaration, les émissions, polluants et déchets à déclarer et les modalités de la déclaration sont fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, pris en application des articles L. 512-5 et L. 512-7.

Constats :

L'exploitant a indiqué ne pas procéder à la déclaration sur GERP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder à sa déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets sur le site ministériel GERP, chaque début d'année calendaire pour les déchets admis l'année précédente.

Les identifiants GERP sont l'adresse courriel **f.leaune@alianstp.fr** et le code inspection **0006114592**. Le lien de connexion est **<https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/>**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : RNDTS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43-1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionnés à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre

chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

[...]

IV.-Sont exemptés des obligations prévues aux I et II :

1° Les ménages ;

2° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les producteurs de terres excavées et sédiments :

a) Pour les terres excavées issues d'une opération d'aménagement ou de construction produisant un volume total de terres excavées inférieur à 500 m³ ;

b) Pour les sédiments excavés issus d'une opération de dragage produisant un volume total de sédiments inférieur à 500 m³.

3° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les personnes valorisant des terres excavées et sédiments lorsque le volume utilisé pour une même opération de valorisation est inférieur à 500 m³.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il ne procédait pas à la déclaration RNDTS des terres admises sur son site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant a l'obligation de déclarer en ligne au Registre National des Déchets et des Terres Excavées (RNDTS) les terres excavées valorisées ou éliminées dans son installation, <https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

ANNEXE



Figure 1: Mise en place de l'affichage



Figure 2: Forage d'un piézomètre en amont hydraulique du site



Figure 3: Évacuation de la couche de mâchefer dont le caractère inerte n'avait pas été démontré



Figure 4: activité de concassage - régime de la déclaration